

A SAFETY BUS

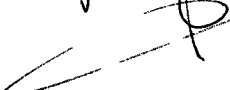
Société par Actions Simplifiée au capital de 103.705 €

2, rue des Réservoirs
94410 SAINT-MAURICE

517 797 981 R.C.S. CRETEIL

STATUTS

**MIS A JOUR SELON PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DU 30 AOÛT 2010 ET PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DU PRESIDENT DU 4 OCTOBRE 2010**

statuts certifiés conforme par le Président


Les soussignés :

Monsieur **Pierre, Simon, Gustave ELIZABE**, né le 26 juillet 1953 à GRENOBLE (38000), de nationalité française demeurant à SAINT-MAURICE (94410), 2 rue des Réservoirs, (France),

Monsieur **Pierre ELIZABE**, né le 27 février 1984 à CRETEIL (94000), de nationalité française demeurant à SAINT-MAURICE (94410), 18 avenue des Canadiens, (France),

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par actions simplifiée qu'ils ont décidé de constituer

TITRE I – FORME – OBJET – DÉNOMINATION SOCIALE – SIÈGE SOCIAL – DURÉE

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et ceux de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée qui sera régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La Société ne peut pas offrir de titres au public, au sens de l'article 411-1 du Code monétaire et financier, sous sa forme actuelle.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- La formation en sécurité incendie, la formation en sécurité, la conception et la réalisation de systèmes d'information à vocation pédagogique, l'exploitation et la maintenance de systèmes pédagogiques, le conseil, la vente de tout système, ou tout autre activité se rapportant à l'un ou à l'autre des domaines spécifiés.
- le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, notamment au moyen de création de sociétés et de groupements nouveaux, ou de prise d'intérêts ou de participations dans toutes sociétés,
- toutes opérations de gestion d'intérêts de tiers, de rapprochement entre entreprises et plus généralement toutes opérations financières, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est « **A SAFETYBUS** ».

Le nom commercial de la Société est « **A SAFETYBUS** ».

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le numéro SIREN et le RCS du siège social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé temporairement et pour une durée maximale de 5 ans:

Au domicile de Monsieur Pierre, Simon, Gustave ELIZABE, Président de la société par actions simplifiées « A SAFETUBUS » à :

SAINT-MAURICE (94410), 2 rue des Réservoirs.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire des associés et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

Le Président a la faculté de créer des établissements, agences et/ou succursales partout où il le jugera utile, en France et à l'étranger.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

TITRE II – APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS

Il a été apporté à la Société, lors de sa constitution, une somme de soixante dix mille euros (70.000 €), correspondant à dix mille (10.000) actions d'un montant de sept euros (7 €) de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées.

Cette somme a été déposée, pour le compte de la Société, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 26 octobre 2009 par la banque CIC Est, centre d'affaires entreprises située à 77200 TORCY dépositaire des fonds.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cent trois mille sept cent cinq euros (103.705 €).



Il est divisé en quatorze mille huit cent quinze (14.815) actions ordinaires de sept euros (7 €) chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées, toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 – AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts. De la même manière, les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, une émission par la Société de tous autres titres ou valeurs mobilières donnant droit, d'une façon immédiate ou différée, par conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon quelconque ou de toute autre manière, à l'attribution ou à l'échange de titres représentatifs d'une quotité du capital social ou des droits de vote de la Société, en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De même, la collectivité des associés peut décider de supprimer le droit préférentiel de souscription au bénéfice d'une ou de plusieurs personnes dénommées.

Le capital social peut être amorti, conformément aux dispositions des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 10 – LIBERATION DES ACTIONS

I. Actions de numéraire

Les actions de numéraire sont libérées du quart au moins de leur valeur nominale en cas d'augmentation de capital. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du Président, dans des conditions qu'il fixe et dans un délai qui ne peut excéder cinq (5) ans à compter de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les actions de numéraire dont le montant résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, et pour partie d'une libération en espèces, doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

Les appels de fonds et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées sont portés à la connaissance des associés, quinze (15) jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, par lettre remise en main propre contre décharge ou par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

L'associé qui n'effectue pas les versements exigibles sur les actions à leur échéance est, de plein droit, et sans mise en demeure préalable, redevable à la Société d'un intérêt de retard calculé jour par jour, à partir de la date de l'exigibilité, au taux légal en matière commerciale, majoré de trois (3) points.

La Société dispose, pour obtenir le versement de ces sommes, du droit d'exécution et des sanctions prévues par les articles L. 228-27 et suivants du Code de commerce.

II. Actions d'apport

Les actions d'apport doivent être intégralement libérées dès leur émission.

ARTICLE 11 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la Société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la Société à tout associé qui en fait la demande.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DES ACTIONS

I. Forme

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société comme des tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre coté et paraphé appelé « registre des mouvements ». La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire, sauf dispositions législatives contraires.

II. Négociabilité

Les actions sont librement négociables après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions créées sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

III. Droit de préemption

III.1 Principes

Tout transfert (c'est-à-dire toute cession ou transmission volontaire, directe ou indirecte, à titre gratuit ou onéreux, en ce inclus celle résultant de la succession d'un associé, de l'attribution au conjoint d'un associé en cas de la liquidation de leur communauté de biens, de l'attribution au partenaire d'un associé en cas de liquidation de l'indivision organisée par un pacte civil de solidarité, d'un apport en société, d'un apport partiel d'actif, d'une liquidation, d'une dissolution sans liquidation, d'une fusion ou d'une scission, d'une adjudication publique, ou d'un décision de justice, ou tout nantissement) par un associé (ci-après « l'Associé cédant ») au bénéfice d'un associé et/ou d'un tiers non associé (ci-après un « Transfert »)

- (i) d'actions de la Société et/ou
- (ii) de titres pouvant donner droit, immédiatement ou à terme, à des actions de la Société et/ou
- (iii) des démembrements (entre nue-propriété et usufruit) de ces actions ou de ces titres (désignés ci-après ensemble les « Valeurs mobilières »), à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, est subordonné au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

Est également réputé être un Transfert de Valeurs mobilière, pour les besoins du présent article, la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Tous les associés ont un droit de préemption de même rang.

Chaque associé jouit d'un droit préférentiel incessible et irréductible d'acquisition des Valeurs mobilières, objet du projet de Transfert, à proportion de sa participation dans le capital social avant la réalisation de ce projet.

Toutes les notifications prévues par la présente procédure sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre récépissé.

III.2 Notification du projet de Transfert

L'Associé cédant notifie au Président de la Société son projet de Transfert mentionnant

- le nombre de Valeurs mobilières concernées ;
- un extrait Kbis du cessionnaire pressenti et l'identité complète de ses dirigeants et associés, s'il s'agit d'une personne morale
l'identité complète du cessionnaire pressenti, s'il s'agit d'une personne physique ;
- le projet de Transfert, comportant notamment le prix des Valeurs mobilières, s'il s'agit d'une transmission à titre onéreux, ou de leur estimation s'il s'agit d'une transmission à titre gratuit ou que la contrepartie n'est pas du numéraire, et les autres conditions du Transfert, ainsi que la condition suspensive de l'agrément du cessionnaire par la collectivité des associés.

A compter de cette notification, l'Associé cédant ne peut renoncer au Transfert.

Dans un délai de dix jours calendaires suivant la réception par la Société du projet de Transfert de l'Associé cédant, la Société notifie le contenu de ce projet à tous les autres associés. La Société leur indique également le délai qui leur est accordé pour exercer leur droit de préemption, tel que ce délai est défini ci-dessous.

III.3 Exercice du droit de préemption

La date d'envoi de la notification de la Société à chaque associé visé ci-dessus fait courir un délai de quatre semaines au cours duquel chaque associé peut exercer son droit de préemption en le notifiant à la Société. L'associé concerné précise le nombre de Valeurs mobilières qu'il souhaite acquérir en vertu de son droit de préemption et, le cas échéant, le prix qu'il en propose conformément aux stipulations du paragraphe III.4 *infra*.

À l'expiration du dernier desdits délais de quatre semaines et avant celle du délai de six semaines fixé ci-dessous, le Président détermine, en considération des demandes respectives des associés bénéficiaires du droit de préemption, les Valeurs mobilières de l'Associé cédant attribuables à chacun des autres associés.

Si les demandes effectuées en vertu du droit de préemption sont supérieures au nombre de Valeurs mobilières dont le Transfert est envisagé, les Valeurs mobilières concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si un associé n'exerce pas ou n'exerce que partiellement son droit de préemption, les Valeurs mobilières restant disponibles sont réparties entre les autres associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Si les demandes effectuées en vertu du droit de préemption sont inférieures au nombre de Valeurs mobilières dont le Transfert est envisagé, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés. L'Associé cédant est alors libre de réaliser le Transfert au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de l'agrément de celui-ci par la collectivité des associés dans les conditions prévues à la section IV du présent article.

Les rompus éventuels sont répartis au plus fort reste.

Le Président notifie à l'Associé cédant le résultat de la procédure de préemption, avec copie aux autres associés, dans un délai de six semaines suivant la date de réception de la notification du projet de Transfert par l'associé Cédant à la Société.

Le Transfert des Valeurs mobilières par l'Associé cédant aux associés ayant exercé leur droit de préemption, y compris le paiement de leur prix, devra être réalisée dans un délai de trente jours suivant la date de l'expertise visée ci-après ou, à défaut, de la réception par l'Associé cédant de la notification du résultat de la procédure de préemption.

III.4 Prix de Transfert

Dans l'hypothèse où le Transfert ferait seulement l'objet d'une estimation s'il s'agit d'une transmission à titre gratuit ou que la contrepartie ne serait pas du numéraire, le ou les associés exerçant leur droit de préemption pourront solliciter la détermination du prix des Valeurs mobilières concernées par un expert désigné selon les dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

L'expert ainsi désigné devra communiquer son rapport dans un délai de trente (30) jours à compter de sa désignation.

Le prix déterminé par l'expert sera insusceptible de recours.

Au terme de l'expertise, le droit de préemption s'exercera alors au plus faible des prix suivants (i) l'estimation figurant dans la notification du projet de Transfert par l'associé cédant ou (ii) le prix arrêté par l'expert.

Les frais et honoraires d'expertise sont à la charge, moitié de l'Associé cédant, moitié du ou des cessionnaires (au prorata du nombre d'actions acquises).

IV. Agrément

IV.1 Principes

Tout Transfert d'action (telle que défini au paragraphe III.1 supra) par un Associé cédant au bénéfice d'un associé et /ou d'un tiers non associé, de Valeurs mobilières qui n'aura pas

donné lieu à l'exercice du droit de préemption à l'issue des délais définis à la section III. *supra*, ne sera effectif qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés, l'associé cédant participant au vote.

IV.2 Notification du projet de Transfert

La notification par l'Associé cédant au Président de la Société, dans les conditions prévues au paragraphe III.2 *supra*, vaudra demande d'agrément de la cession et du cessionnaire par la collectivité des associés.

La Société notifiera à cet effet à tous les associés, simultanément à la notification prévue au paragraphe III.2 *supra*, la demande d'agrément de la cession et du cessionnaire.

IV.3 Mise en œuvre de l'agrément

La date d'envoi de la notification de la Société à chaque associé fait courir un délai de quatre semaines au cours duquel chaque associé peut notifier sa décision d'agréer ou non la cession et le cessionnaire.

La décision de la collectivité des associés sur la demande d'agrément est discrétionnaire.

Le Président consigne dans un procès-verbal le résultat de cette consultation des associés et la décision qui en résulte.

Le Président dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la demande d'agrément, pour notifier à l'Associé cédant la décision de la collectivité des associés. Dans le silence de la Société dans ce délai, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'Associé cédant peut réaliser le Transfert aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des Valeurs mobilières doit alors être réalisé au plus tard dans les trente jours de la notification de la décision d'agrément, à défaut de réalisation du Transfert dans ce délai, l'agrément serait caduc.

Si la Société n'agréé pas le cessionnaire proposé, le Président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les Valeurs mobilières, soit par un associé et/ou par un tiers, soit, avec le consentement de l'Associé cédant, par la Société.

En cas de pluralité de candidatures d'associés pour ce rachat, les Valeurs mobilières à racheter sont réparties entre les candidats au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent, à la date de la notification à la Société du projet de Transfert non agréé et dans la limite de leur demande, le reliquat, s'il en existe, est affecté aux associés dont les demandes ne sont pas entièrement satisfaites, en respectant le prorata ci-dessus et ainsi de suite jusqu'à affectation totale, l'arrondi étant toujours fait à l'unité inférieure.

Le reliquat, s'il en existe un, est ensuite proposé à une ou plusieurs tiers choisis par le Président, ou racheté par la Société comme précisé ci-dessus.

IV.4 Prix de rachat

Le prix de rachat des Valeurs mobilières par un associé et/ou par un tiers et/ou par la Société en cas de refus d'agrément est déterminé d'un commun accord entre les parties. À défaut d'accord, le prix sera déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

L'expert ainsi désigné devra communiquer son rapport dans un délai de trente (30) jours à compter de sa désignation.

Le prix déterminé par l'expert sera insusceptible de recours.

Au terme de l'expertise, le droit de préemption s'exercera alors au plus faible des prix suivants : (i) le prix ou l'estimation figurant dans la notification du projet de Transfert par l'associé cédant ou (ii) le prix arrêté par l'expert.

En cas d'acquisition des Valeurs mobilières par la Société, celle-ci est tenue, dans un délai de six mois à compter de l'acquisition, de les céder ou de les annuler.

Sauf application de ce qui est dit *infra* au sujet des frais et honoraires d'expertise, l'associé cédant peut retirer son offre de vente, à tout moment du délai imparti pour la réalisation effective du rachat de ses Valeurs mobilières et, par conséquent, rester définitivement titulaire des Valeurs mobilières dont le projet initial de Transfert n'a pas été agréé.

A défaut de rachat effectif de la totalité des Valeurs mobilières concernées dans le délai de trois mois, éventuellement prorogé par décision du Président du Tribunal de commerce du siège social statuant en référé, à compter de la notification à l'Associé cédant de la décision dont il a résulté que l'agrément du projet initial de Transfert n'a pas été accordé, ce projet est réputé agréé.

Les frais et honoraires d'expertise sont à la charge, moitié de l'Associé cédant, moitié du ou des cessionnaires (au prorata du nombre d'actions acquises). S'il vient à renoncer au Transfert après désignation de l'expert, l'associé cédant supporte la totalité des frais et honoraires d'expertise. Si la défaillance d'une partie ou de la Société vient à provoquer l'agrément tacite du projet initial de Transfert, le défaillant supporte l'intégralité des frais et honoraires d'expertise.

V Nullité des Transferts de Valeurs mobilières

Toutes les Transferts de Valeurs mobilières effectués en violation du présent article 12 sont nuls.

VI. Exclusion d'un associé

VI.1 Cas dans lesquels l'exclusion pourra être prononcée

Un associé peut être exclu de la société en cas de survenance d'un des événements suivants :

- prise de contrôle d'un actionnaire personne morale par un groupe de personnes qui ne serait pas susceptible d'être agréé en qualité de cessionnaire des actions
- refus de voter une délibération vitale pour la société
- ouverture au nom de l'associé d'une procédure commerciale de redressement judiciaire, dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit,
- exercice d'une activité directement concurrente de celle de la société.

VI.2 Procédure d'exclusion

L'associé est convoqué, par lettre simple et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à comparaître devant les actionnaires pour y être entendu sur ces moyens de défense. A défaut de comparution le jour dit, l'associé est convoqué par acte extrajudiciaire.

Il doit s'écouler un délai minimum de 15 jours entre la date d'expédition de la convocation et le jour de la comparution. La décision d'exclusion est prise dans les conditions de quorum et

de vote des assemblées extraordinaires d'associés. Les actions de l'associé en instance d'exclusion ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. La notification de la décision d'exclusion est faite par acte extrajudiciaire.

VI.3 Modalités de rachat des actions de l'associé exclu :

Les actions dont l'associé exclu est titulaire sont proposées par priorité aux autres actionnaires. A défaut d'achat des actions par les autres associés, l'associé exclu peut proposer un cessionnaire qui devra être agréé. A défaut d'agrément de ce cessionnaire, la société a le choix entre soit décider de racheter les actions en vue de les annuler et de réduire son capital social, soit de les faire racheter par un tiers également soumis à agrément. Les actions sont payées comptant, sauf pour la société qui peut en payer le prix par fractions égales sur une durée maximale de trois mois.

A compter de la notification de l'exclusion, l'associé perd sa qualité d'actionnaire et est privé du droit de vote attaché à ses actions. De la même manière, il ne peut plus représenter aucun autre actionnaire aux assemblées, ni voter pour l'un d'eux dans une consultation par correspondance.

Le prix d'achat des actions est fixé, à défaut d'accord entre les parties, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 13 – DROITS ET OBLIGATIONS LIES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et dans l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne le droit de participer, dans les conditions fixées par la loi et les présents statuts, aux décisions collectives et au vote des résolutions.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de la collectivité des associés. Les associés sont responsables du passif social dans la limite du montant nominal des actions qu'ils possèdent. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe et la cession comprend, sauf convention contraire, tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi, éventuellement, que la part dans les fonds de réserves.

ARTICLE 14 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

A l'égard de la Société, les titres sont indivisibles, sous réserve des dispositions figurant ci-après.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions relatives à l'affectation des résultats et au nu-propiétaire pour toutes les autres décisions collectives.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux réunions de la collectivité des associés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce, statuant en référé.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage. Le droit de l'associé d'obtenir communication des documents sociaux appartient également à chacun des copropriétaires d'actions indivises, au nu-propiétaire et à l'usufruitier d'actions.

TITRE III – ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 15 – PRESIDENT

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale pouvant ou non avoir la qualité d'associé ou, s'il s'agit d'une personne physique, de salarié.

I. Désignation

Le Président est nommé par la collectivité des associés ou l'associé unique, statuant à titre ordinaire, qui peuvent le révoquer à tout moment, la décision de révocation n'ayant pas à être motivée.

En cas de nomination d'une personne morale en qualité de Président, les dirigeants de cette personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

II. Limite d'âge

Le Président doit être âgé de moins de soixante-quinze (75) ans.

Lorsque la limite d'âge précitée est atteinte, le Président est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique, approuvant les comptes de la Société.

III. Durée des fonctions – Rémunération

Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le Président fixe la durée de ses fonctions et, le cas échéant, les modalités de sa rémunération.

Le Président peut obtenir remboursement, sur justificatif, des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

IV Cessation des fonctions

Les fonctions du Président prennent fin soit

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ,
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de trois (3) mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la Société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court
- par l'impossibilité pour le Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois (3) mois ,
- par l'arrivée de la limite d'âge statutaire ,

- par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment et n'ayant pas à être motivée ,
- par le décès du Président, personne physique, ou la dissolution du Président, personne morale
- par l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- par la mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale.

V Pouvoirs

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représente celle-ci à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à la collectivité des associés ou à l'associé unique par les présents statuts, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet de la Société.

Toutefois, l'associé unique ou la collectivité des associés qui nomment le Président peuvent valablement limiter ses pouvoirs, sans que cette limitation de pouvoirs puisse être opposable aux tiers.

VI. Délégations de pouvoirs

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque.

ARTICLE 16 – DIRECTEURS GENERAUX

Sur proposition du Président, l'associé unique ou la collectivité des associés, statuant à titre ordinaire, peut, nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux (personnes physiques, associées ou non) pour assister le Président dans ses fonctions.

La durée des fonctions, l'étendue des pouvoirs et, le cas échéant, la rémunération des Directeurs Généraux est fixée par l'associé unique ou la collectivité des associés dans la décision de leur nomination.

ARTICLE 17 – VICE-PRESIDENT

Sur proposition du Président, l'associé unique ou la collectivité des associés, statuant à titre ordinaire, peut, nommer un Vice-Président (personne physique associée ou non) chargé d'assumer la direction générale de la Société et, plus généralement, l'ensemble des pouvoirs dévolus au Président, en cas de décès ou d'incapacité permanente du Président rendant impossible la poursuite de ses fonctions.

Le Vice-Président assumera immédiatement à compter de la date du décès ou de l'incapacité permanente du Président et de plein droit les fonctions de ce dernier, pour la durée fixée dans la décision de nomination du Vice-Président. Toutefois l'associé unique ou la

collectivité des associés peut mettre fin aux fonctions du Vice-Président à tout moment de manière anticipée.

En dehors de ces hypothèses, la qualité de Vice-Président ne comporte aucune attribution particulière.

ARTICLE 18 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, LE PRESIDENT, UN DIRECTEUR GENERAL, LE VICE PRESIDENT OU UN DE SES ASSOCIES

Lorsque la Société comporte plusieurs associés, les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et le Président ou entre la Société et un Directeur Général ou entre la Société et le Vice Président ou entre la Société et l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, ou encore entre la Société et la société contrôlant une société associée au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, doivent faire l'objet d'un rapport du ou des commissaires aux comptes et doivent être soumises au vote de la collectivité des associés à l'occasion de l'approbation des comptes annuels, dans les conditions prévues par la loi.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales, qui doivent néanmoins être communiquées par le Président au(x) commissaire(s) aux comptes (si la loi prévoit sa nomination), dans les conditions prévues par la loi, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son Président.

TITRE IV – CONTRÔLE DES COMPTES DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 19 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Lorsque la loi l'exige, un contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires nommés par la collectivité des associés ou par l'associé unique et exerçant leur mission, conformément à la loi.

Ainsi, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, démission, décès ou relèvement, sont nommés, par la collectivité des associés ou par l'associé unique, en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

Les commissaires aux comptes, titulaire(s) et suppléant(s), sont nommés pour une durée de six (6) exercices. Ils sont toujours rééligibles.

Le ou les commissaires aux comptes doivent remettre au Président les rapports prescrits par la loi, de manière à ce que celui-ci puisse les tenir à la disposition des associés dans les délais réglementaires.

TITRE V – DECISIONS DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES OU DE L ASSOCIE UNIQUE

ARTICLE 20 – PRINCIPE

Les décisions suivantes relèvent de la seule compétence de la collectivité des associés ou de l'associé unique :

- nomination, rémunération, révocation du Président, et le cas échéant, des Directeurs généraux et du Vice-président,
- nomination des Commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- agrément d'une cession et d'une cessionnaire dans les conditions définies par l'article 12,
- modification des statuts et notamment augmentation, amortissement ou réduction de capital, fusion, scission, dissolution, transformation, émission de valeurs mobilières donnant accès ou non au capital,
- ainsi que toute autre décision visée aux présents statuts.

Les délibérations prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Toute autre décision relève du pouvoir du Président.

ARTICLE 21 – MODE DE DELIBERATION – QUORUM – MAJORITE

Les décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés sont adoptées selon les modalités suivantes .

I. Modes de délibération

Les décisions collectives sont prises à l'initiative du Président, soit en assemblée réunie au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation écrite, soit par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle), soit par courrier électronique.

Elles peuvent aussi s'exprimer par un consentement unanime des associés, donné dans un acte.

Le ou les commissaires aux comptes ou un mandataire de justice peuvent également convoquer une assemblée d'associés dans les conditions et selon les modalités prévues par l'article L.225-103 du Code de commerce.

a) Assemblées d'associés

Les associés se réunissent en assemblée, sur convocation de leur Président, au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger

La convocation est faite par tous moyens huit (8) jours à l'avance. L'assemblée peut toutefois se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le Président et, en son absence, par un associé désigné par les associés convoqués à l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par toute autre personne désignée à cet effet. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou courrier électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Il est signé une feuille de présence dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires applicables aux sociétés anonymes.

b) Consultations écrites

Les associés disposent d'un délai maximal de quinze (15) jours à compter de la date d'envoi (par télécopie ou tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve) des projets de décisions pour émettre leur vote par écrit.

Le vote est formulé sous le texte des décisions proposées et, pour chaque décision, par les mots « oui » ou « non ». La réponse dûment datée et signée par l'associé est adressée à la ou aux personnes qui ont pris l'initiative de la consultation, par télécopie ou par courrier électronique ou par tout autre moyen permettant de rapporter la preuve de ladite réponse.

c) Délibérations par voie de téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle)

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, le Président de séance établit dans les meilleurs délais, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance indiquant :

- l'identité des associés participant aux délibérations, et le cas échéant des associés qu'ils représentent ,
- l'identité des associés ne participant pas aux délibérations (non votants) ,
le nom du Président de séance
- pour chaque résolution, le sens des votes respectifs des associés (adoption, abstention ou rejet).

Le Président de séance en adresse une copie par télécopie ou par courrier électronique ou par tout autre moyen à chacun des associés. Les associés ayant participé aux délibérations lui en retournent une copie, dans les meilleurs délais, après signature, par télécopie ou par courrier électronique ou par tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve. En cas de mandat, une preuve des mandats lui est également envoyée avant l'ouverture des délibérations par télécopie ou par courrier électronique ou par tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

Une décision est réputée être prise à l'endroit où se trouve le Président de la séance.

En cas d'usage du courrier électronique, celui-ci doit contenir le nom, l'adresse de l'associé, la date et l'heure d'envoi.

Le Président conserve une copie sur support papier du courrier électronique reçu et visible à l'écran de son ordinateur.

Cette copie, certifiée conforme par le Président de séance, est annexée au procès-verbal de la consultation.

Pour que le courrier électronique soit admis comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision, un vote par « oui » ou par « non », soit nettement exprimé à défaut, l'associé est considéré comme s'abstenant.

L'associé qui retient ce mode d'expression, ne peut en aucun cas rendre responsable la Société de tout incident technique lié à l'envoi du courrier électronique.

d) Acte sous seing privé

Les associés, à la demande du Président, prennent les décisions dans un acte.

L'apposition des signatures et paraphes de tous les associés sur ce document, qui doit être établi en autant d'exemplaires originaux qu'il y a d'associés signataires, plus un pour la Société, vaut prise de décision.

Le ou les commissaires aux comptes sont tenus informés des projets d'actes emportant prise de décision. Une copie de l'acte projeté leur est adressée sur simple demande.

Cet acte doit contenir les conditions d'informations des associés et, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre, la nature précise de la décision à adopter ; l'identité (nom, prénoms, domicile) de chacun des signataires du document.

Un original de cet acte reste en possession de la Société pour être enlissé dans le registre des procès-verbaux.

Cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre des procès-verbaux, en indiquant la date, la nature, l'objet de l'acte, les nom et prénoms de tous les signataires de cet acte.

Pour les besoins des tiers ou des formalités, le Président établit des copies certifiées conformes de cet acte.

II. Quorum

a) Décisions extraordinaires

La collectivité des associés, réunie extraordinairement, ne peut délibérer valablement que si les associés, présents ou représentés, ou votant par correspondance ou par courrier électronique, possèdent au moins, 80% des actions ayant le droit de vote.

b) Décisions ordinaires

La collectivité des associés, réunie ordinairement, ne peut délibérer valablement que si les associés, présents ou représentés, ou votant par correspondance ou par courrier électronique, possèdent au moins, 80% des actions ayant le droit de vote.

III. Majorité

a) Décisions extraordinaires

Les décisions emportant adoption ou modification des clauses statutaires, sous réserve des dispositions du paragraphe précédant ou d'autres dispositions contraires prévues dans les présents statuts, sont prises à la majorité de 80% des voix des associés présents et représentés, sous réserve des décisions pour lesquelles la loi impose l'unanimité et de celles pour lesquelles les statuts imposent des règles de majorité différentes.

b) Décisions ordinaires

Toutes les autres décisions, notamment les décisions concernant les commissaires aux comptes ou l'approbation des comptes et la distribution des bénéfices, sont prises à la majorité de 80% des voix des associés présents et représentés.

ARTICLE 22 – PROCES-VERBAUX ET REGISTRE DE PRESENCE

Les décisions de la collectivité des associés ou de l'associé unique, quel qu'en soit le mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

Ces feuilles ou ces registres sont tenus au siège de la Société. Ils sont signés par le Président de séance.

Les procès-verbaux doivent indiquer le mode de délibération, la date de délibération, les noms des associés présents, représentés ou absents et de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, le nom du Président de séance, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption, abstention ou rejet).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président, ou par un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ARTICLE 23 – DROIT DE VOTE

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

TITRE VI – EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – INFORMATIONS COMPTABLES ET FINANCIÈRES – AFFECTATION DU RESULTAT

ARTICLE 24 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze (12) mois. Il commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2010.

ARTICLE 25 - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il établit le rapport de gestion sur la situation de la Société pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes, dans les conditions prévues par la loi.

Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation des associés ou de l'associé unique, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 26 – AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la « réserve légale » est descendue au-dessous de cette fraction.

Les associés décident souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs, ils déterminent notamment la part attribuée aux associés sous forme de dividende.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte « report à nouveau » ou compensées avec les réserves existantes.

ARTICLE 27 – MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les dividendes sont mis en paiement sur décision des associés ou de l'associé unique, à défaut, du Président, dans un délai maximum de neuf (9) mois, après la clôture de l'exercice. Ce délai peut être prorogé par décision judiciaire.

Les associés délibérant collectivement ou l'associé unique, statuant sur les comptes de l'exercice, ont la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie des dividendes mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions de la Société.

ARTICLE 28 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois de l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter la collectivité des associés ou l'associé unique, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions du Code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social. En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

ARTICLE 29 – COMITÉ D'ENTREPRISE

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

En ce qui concerne les demandes d'inscriptions, émanant du Comité d'entreprise, des projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées, le Président en accusera réception,

par lettre recommandée avec accusé de réception ou par un moyen de télécommunication, dans un délai de cinq (5) jours à compter de leur date de réception.

Ces projets de résolutions seront inscrits à l'ordre du jour et soumis à la collectivité des associés ou à l'associé unique.

ARTICLE 30 – DISSOLUTION-LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration du terme ou de l'objet social fixés par les statuts, sauf prorogation, par suite de fusion absorption par une autre société, de fusion avec création d'une société nouvelle ou de scission, ou par décision des associés ou de l'associé unique prononçant la dissolution anticipée.

Enfin, la dissolution de la Société peut également être prononcée, dans les conditions de droit commun applicables aux sociétés anonymes, dans le cas où les capitaux propres de la Société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

La Société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil. L'article 1844-5 du Code civil n'est pas applicable aux sociétés par actions simplifiées unipersonnelles dont l'associé unique est une personne physique.

La dissolution met fin aux fonctions du Président, le ou les commissaires aux comptes conservent leur mandat jusqu'à la clôture des opérations de liquidation.

Les associés conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les associés qui prononcent la dissolution, règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois, sa dénomination devra être suivie de la mention « Société en liquidation », ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

ARTICLE 31 – CONTESTATIONS

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les associés et les représentants légaux de la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumises à arbitrage.

Ces litiges qui ne pourraient pas être résolus par un accord amiable des parties, seront soumis à la juridiction exclusive d'un tribunal arbitral nommé conformément au règlement de la Chambre de commerce de Paris. Les parties seront soumises au règlement d'arbitrage du Centre de Médiation et d'Arbitrage de Paris auquel les parties déclarent adhérer. Ce règlement s'imposera dans toutes ses dispositions à la procédure du litige.

La langue de l'arbitrage est le français.

En tout état de cause, la procédure d'arbitrage prend fin à l'expiration d'un délai de six mois.

Les frais, débours, coûts et honoraires de l'arbitrage seront à la charge de la partie succombant.

TITRE VII - PERSONNALITE MORALE. FORMALITES POUVOIRS. CONTESTATIONS

ARTICLE 32 - PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 33 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Est annexé aux présents statuts un état des actes accomplis pour le compte de la société en cours de formation.

Cet état a été tenu à la disposition de l'associé unique dans les délais légaux à l'adresse du siège social.

ARTICLE 34 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 35 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution de la présente société seront portés au compte "frais de premier établissement"

TITRE VIII - CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 36 - NOMINATION DU PRESIDENT

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts, pour une durée de cinq (5) exercices, expirant à l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014 est Monsieur Pierre, Simon, Gustave ELIZABE, né le 26 juillet 1953 à GRENOBLE (38000) de nationalité française, demeurant à SAINT-MAURICE (94410), 2 rue des Réservoirs, lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

**

Fait à St-MAURICE

Le 23 octobre 2009

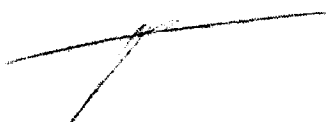
En six exemplaires originaux dont un pour chaque associé, un pour la Société elle-même, un pour l'enregistrement et deux pour le greffe.

Signature, précédée de la mention "lu et approuvé. Bon pour acceptation des fonctions de Président

Signature, précédée de la mention "lu et approuvé"

lu et approuvé à la pour acceptation des fonctions de Président

Pierre Simon Gustave ELIZABE



ANNEXE I

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Étude, mise au point, rédaction des statuts constitutifs et préparation des formalités consécutives.

Ouverture du compte bancaire auprès de la banque CIC Est , centre d'affaires entreprises située à 77200 TORCY, pour dépôt des fonds constituant la libération du capital social.